

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

ÉDITION 2017-2018 (voté en conseil d'école le 15 juin 2017)

Admissions et inscriptions

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école.

Les pièces à fournir sont la première année sont :

- un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de résidence,
- un carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- une attestation d'assurance « individuelle dommage corporel » et « responsabilité civile »

L'école doit être tenue informée des changements de coordonnées ou de situation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est fourni. Le livret scolaire est remis aux parents ou transmis par voie postale à la nouvelle école.

Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Absences

Les absences sont consignées par demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les parents doivent **signaler l'absence de leur enfant dès le matin**. Un répondeur téléphonique leur est ouvert.

Au retour de l'enfant, ils doivent signifier le motif de l'absence sur papier libre.

Dans le cas de maladie contagieuse, la réintégration ne sera possible qu'après présentation d'un certificat de non-contagiosité.

En **cas d'absence prévisible**, les responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école.

Pour un départ en vacances sur le temps scolaire, une demande écrite doit être adressée au Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

En cas de quatre demi-journées d'absence non justifiées d'un élève, l'école est tenue de transmettre un rapport aux services académiques.

Horaires

L'entrée des élèves dans la cour se fait 10 minutes avant les horaires de classe

Les enfants ne peuvent **sortir de l'école** sur le temps scolaire qu'en cas d'urgence ou de rendez-vous signalé au préalable à l'enseignant. La sortie se fera accompagnée d'un adulte, parent, responsable légal ou personne autorisée par écrit par les parents. Une décharge de responsabilité sera alors demandée.

Tout adulte venant chercher un enfant doit être en état de lui assurer la sécurité. En cas de constat d'impossibilité manifeste d'accomplir ce rôle, les enseignants se verront dans l'obligation d'en informer l'adulte et de le signaler aux autorités compétentes.

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, par le service de garderie sur demande des familles.

Les élèves peuvent bénéficier d'aide pédagogique complémentaire (**APC**) après accord des familles.

L'accès aux classes est interdit hors des heures de classe. Si des affaires sont oubliées dans les locaux et que l'enfant vient les y rechercher, il dérange le personnel de ménage ou salit un lieu déjà nettoyé. Il les récupèrera le jour ouvrable suivant.

Vêtements-Hygiène

Les enfants doivent venir à l'école avec une **tenue correcte et adaptée** aux activités scolaires. Les bijoux sont à éviter pour des raisons de sécurité, de perte ou de vol. Il est conseillé de marquer les vêtements au nom de l'élève.

Il est demandé aux parents de signaler rapidement toute apparition de **poux, d'autres parasites ou de maladie contagieuse**

Avant d'aller à la cantine et à leur retour, les enfants doivent passer aux sanitaires et se laver les mains.

Locaux-Matériel

Le **nettoyage des locaux** est quotidien et l'aération suffisante pour maintenir le bon état de salubrité général.

Le directeur est responsable des locaux, de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le conseil d'école permet au maire de les utiliser en dehors des horaires de classe.

La **maintenance** de l'équipement, des locaux et du matériel d'enseignement est assurée par les services communaux.

La responsabilité des archivages incombe au directeur de l'école.

Aucune personne en dehors de l'équipe enseignante ou des personnels communaux n'est autorisée à entrer dans l'établissement scolaire sans autorisation préalable.

Les enfants et les adultes doivent prendre **soin du matériel** de l'école qui peut leur être confié ou mis à disposition. Le remboursement de tout matériel dégradé intentionnellement ou perdu pourra être demandé à la famille.

Vie scolaire

L'enseignement public est gratuit. Seules peuvent être organisées, les opérations de collecte soutenues par le ministre chargé de l'Education et les actions au profit de la coopérative scolaire en vue de soutenir les projets de classe inscrits au projet d'école.

L'utilisation du réseau internet est soumise au respect de règles de la charte. ([Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004](#) sur la protection du milieu scolaire et l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait **indifférence ou mépris** à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, des personnels communaux, et au respect dû aux élèves et à la famille de ceux-ci.

Les temps de **cantine et de transport** doivent être en cohérence avec l'action éducative de l'école. Toute attitude inacceptable vis-à-vis des adultes, de la nourriture, toute dégradation du matériel ou des locaux peuvent amener les enseignants, en accord avec les municipalités, à prendre des sanctions vis-à-vis de l'enfant incriminé.

Le **port de signes ou de tenues** par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les **manquements au règlement intérieur de l'école** et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont, en cas de gravité avérée, portées à la connaissance des parents. Il est possible d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

L'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de **difficultés d'apprentissages importantes**, les enseignants ou les équipes éducatives décideront des mesures appropriées

d'orientation ou de soutien scolaire. Ils tiendront les responsables légaux informés et les inviteront parfois à mettre en place un diagnostic ou un suivi extérieur à l'école.

En cas de **comportement inadapté** ou grave chez un élève, la situation est étudiée par l'équipe éducative. Le médecin scolaire et un représentant du Réseau d'Aide seront obligatoirement présents. Si aucune amélioration n'est observée après une période d'un mois, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur d'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille pourra faire appel de cette décision devant l'Inspecteur d'Académie.

Sport

Pour préserver le revêtement de sol de la salle des sports, chaque enfant doit avoir **des ballerines ou des chaussures de sport strictement réservées à la salle** rangées dans un sac solide restant à l'école.

Les **dispenses de sport** ne sont accordées que sur présentation d'un mot d'excuse des parents.

L'inaptitude est prononcée par les médecins avec un certificat médical.

Prise médicamenteuse

Les **médicaments sont interdits à l'école** sans ordonnance médicale. En cas de maladie chronique, l'enfant doit être vu par le médecin scolaire et un Projet d'Accueil Personnalisé (P.A.I.) doit être établi par le médecin scolaire et cosigné par les personnels d'encadrement de l'enfant concerné.

U.S.E.P.

L'**association scolaire** de l'école adhère à l'U.S.E.P. qui encadre des activités sportives facultatives certains mercredis et le cas échéant les « P'tites Randos », la « classe sportive » ou l' « Etoile Cyclo ».

Livres de la Bibliothèque

Ils sont à utiliser avec soin et à rapporter régulièrement les jours indiqués pour chaque classe. **TOUT LIVRE PERDU OU ENDOMMAGE EST A REMBOURSER.**

Jouets

Seuls les ballons de mousse (à l'exclusion de toute autre matière), les raquettes de pingpong, les cordes à sauter et les élastiques sont autorisés dans la cour sous réserve que leur usage soit conforme et que le sol soit sec.

Sécurité – Surveillance - Intervenants

Il est interdit d'apporter à l'école des **objets pouvant occasionner des blessures**. En cas de non-respect de ces principes, les objets seront confisqués pour être remis aux parents.

Les **confiseries** sont interdites. Seuls les temps d'anniversaires peuvent permettre l'apport de confiseries sur accord de l'enseignant.

Tout **élève blessé**, même légèrement, doit prévenir ou faire prévenir les enseignants.

En cas de **différend entre élèves**, ces derniers ne peuvent faire justice eux-mêmes. Ils doivent venir trouver l'adulte en charge de la surveillance qui règlera le conflit et prendra les dispositions nécessaires assumant ainsi son rôle d'adulte référent.

Les **toilettes** ne sont pas un lieu de jeu. Leur usage est soumis aux règles de comportement approprié d'hygiène et de sécurité.

Lors des **déplacements en groupe**, les élèves adoptent une attitude responsable et sécuritaire. Ils sont discrets afin de respecter les activités dans les classes. Le déplacement se fait en rang.

La **surveillance des élèves** est continue et assurée par les enseignants. Elle prend également effet à l'accueil et à la sortie des élèves ainsi que pendant les récréations. L'accueil se fait dix minutes avant l'entrée en classe le matin et l'après-midi.

Dans certaines situations, les élèves peuvent être répartis en plusieurs groupes. L'enseignant assure la responsabilité et la cohérence pédagogique et a autorité sur l'ensemble des intervenants. Dans ce cas, il se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs agréés par le D.S.D.E.N.

L'**intervention des personnes** dans une classe est soumise à l'autorisation du directeur après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation n'excède pas la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé.

L'**argent de poche** est interdit. Les règlements devront se faire de préférence *par chèque* à l'ordre de l'*Association scolaire de Saint-Sulpice*. Ces règlements seront insérés dans une enveloppe portant le nom et la classe de l'enfant.

Sorties scolaires – Participation des parents

Les **sorties** organisées sur le temps scolaire sont obligatoires.

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves à l'extérieur de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Assurance

Une assurance « individuelle dommage corporel » et de « responsabilité civile » est obligatoire pour l'inscription à l'école.

Un enfant non assuré ne pourra pas participer aux sorties, même aux alentours de l'école notamment si la sortie a lieu en dehors des horaires scolaires ou sur le temps de midi.

Le conseil d'école

Le conseil a vocation à voter le règlement intérieur de l'école, établir le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Il donne son avis et propose toute suggestion sur le fonctionnement de l'école, sur les actions pédagogiques entreprises, sur les moyens alloués à l'école et leur utilisation, les conditions d'intégration des élèves handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire.

Il statue sur proposition des équipes enseignantes pour ce qui concerne la partie pédagogique de l'école.

Il adopte le projet d'école et donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles et vote la charte de laïcité.

Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Information lui est donnée sur la composition des classes, l'organisation des aides spécialisées, les principes de supports pédagogiques, les principes de rencontre des enseignants et des parents d'élèves.

La présidence du conseil d'école est assurée par le directeur d'école.

Le conseil est constitué pour un an et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la situation le nécessite.

Le règlement d'école

Le règlement est établi par le conseil d'école et soumis à son approbation compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.